

BGer 6B_27/2007 vom 31. Mai 2007

Bundesgericht, 2007-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_27_2007

FR: TF 6B_27/2007 du 31 mai 2007

IT: TF 6B_27/2007 del 31 maggio 2007

Erwägungen

E. 1

Les deux recours, qui contiennent des griefs largement similaires, sont dirigés contre le même arrêt, en tant qu'il confirme, pour les deux recourants et à raison de faits semblables, l'infraction de faux dans les titres. Il se justifie donc de statuer sur ceux-ci par un seul arrêt.

E. 2

La décision attaquée a été rendue dans une cause de droit pénal (art. 78 al. 1 LTF), par une autorité cantonale statuant en dernière instance (art. 80 al. 1 LTF). Il convient cependant d'examiner si, de par sa nature, elle peut faire l'objet d'un recours.

E. 2.1

La décision attaquée n'est pas une décision finale, puisqu'elle ne met pas un terme à la procédure pénale ouverte contre les recourants (cf. art. 90 LTF).

E. 2.2

Constitue une décision partielle, celle qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (cf. art. 91 LTF ; également Hans Peter Walter, in *Neue Bundesrechtspflege, Auswirkungen der Totalrevision auf den kantonalen und eidgenössischen Rechtsschutz*, édité par Pierre Tschannen, BTJP 2006, p. 132/133).

La décision attaquée met fin à la procédure sur un chef d'accusation, à savoir celui de faux dans les titres, et renvoie la cause en première instance pour nouvelle décision sur les autres chefs d'accusation, soit ceux de gestion déloyale et d'escroquerie, et, par voie de conséquence, sur la peine. Or, la question qu'elle tranche ne peut faire l'objet d'une procédure distincte de celle des questions qui demeurent ouvertes. Son sort n'est dès lors pas indépendant de celui qui reste en cause (cf. Message du 28 février 2001 relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale; FF 2001, 4000 ss, 4130). Quant à la seconde hypothèse prévue par l' art. 91 LTF , elle n'entre manifestement pas en considération en l'espèce. Subséquemment, la décision attaquée ne constitue pas une décision partielle.

E. 2.3

Il pourrait s'agir d'une décision préjudicielle ou incidente au sens de l' art. 93 LTF . Elle ne cause toutefois pas de préjudice irréparable aux recourants, par quoi on entend un préjudice juridique, c'est-à-dire qui ne puisse être réparé ultérieurement, notamment par un jugement final (cf. ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59; 127 I 92 consid. 1c p. 94; 126 I 207 consid. 2 p. 210 et les arrêts cités). Par ailleurs, on ne se trouve pas dans un cas où l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure longue et coûteuse. Ainsi, aucune des deux conditions alternatives auxquelles

une décision préjudicielle ou incidente peut faire l'objet d'un recours (cf. art. 93 al. 1 let. a et b LTF) n'est réalisée.

E. 2.4

Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne peut faire l'objet d'un recours.

E. 3

Les deux recours doivent ainsi être déclarés irrecevables.

La question qui se posait étant nouvelle, il ne sera pas perçu de frais. L'indigence du recourant Y. _____ étant par ailleurs suffisamment établie, sa requête d'assistance judiciaire sera admise et une indemnité de dépens sera allouée à son mandataire.

Les causes étant tranchées, les requêtes d'effet suspensif deviennent sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.